



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 687

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les mesures qui auraient ete accordees aux anciens combattants en Afrique du Nord, lors du budget 1993 a savoir : la revalorisation du plafond majorable de l'Etat pour la retraite mutualiste de 6 400 F a 6 500 F ; qu'un delai de 10 ans soit accorde a partir de la date de delivrance de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 et non proroge jusqu'au 1er janvier 1995 ; que les cotisations versees aux mutuelles dans le cadre d'une couverture complementaire soient deductibles des revenus imposables. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'elle compte prendre, afin que celles-ci soient effectivement accordees.

Texte de la réponse

Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 F fait l'objet de relevements en fonction des credits budgetaires eventuellement alloues a cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des credits s'eleva a pres de 39 MF cette annee (228 MF contre 189,5 en 1992). Depuis 1987, et bien qu'aucune norme de progression ne soit prevue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a ete releve de 28 p. 100, soit une evolution superieure a celle des prix, telle qu'elle a ete constatee sur la periode. Il est par ailleurs precise que le Gouvernement propose regulierement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viageres de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a ete fixe a 2,5 p. 100 en 1993. En ce qui concerne la date limite de constitution d'une rente mutualiste pour les combattants d'Afrique du Nord, le decret no 93-483 du 24 mars 1993 proroge de deux ans le delai ouvert en 1972, soit jusqu'au 1er janvier 1995, ce qui permettra aux nouveaux titulaires d'une carte de combattant de se constituer une rente au taux plein. Quant aux militaires engages dans des operations de maintien de la paix, un decret en cours de signature prevoit qu'ils pourront se constituer une rente au taux plein dans les deux ans suivant la parution de l'arrete determinant les categories de personnes pouvant pretendre a la carte du combattant. Par ailleurs, il n'est pas envisage d'etendre aux cotisations versees aux mutuelles, les regles appliquees aux cotisations syndicales ainsi qu'aux contrats d'assurance-vie, en matiere de fiscalite. Les adherents des mutuelles disposent deja d'un avantage substantiel, a savoir l'exoneration de la taxe de 9 p. 100 qui frappe les primes et cotisations relatives aux assurances dommages.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 687

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1321

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 1994